

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.298 du 22 janvier 1999

A.81.456/XIII-906

En cause : **la Société anonyme UNION MINIERE,**
rue du Marais 31
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 décembre 1998 par la société anonyme UNION MINIERE, tendant à la suspension de l'exécution de la décision contenue dans la lettre du 9 octobre 1998 par laquelle l'ingénieur en chef-directeur de la direction de Liège de la division de la police de l'environnement du Ministère de la Région wallonne lui «donne comme instruction», conformément à l'article 42 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, «de bien vouloir introduire un plan de réhabilitation auprès de l'O.W.D. (Office wallon des déchets) dans un délai de 90 jours calendrier à dater de la présente»;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 1999 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. MINGUET, loco Me A. BAYARD, avocat, comparaissant pour la requérante et Me P. MOËRYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

La requérante est propriétaire, pour l'avoir reçu de la S.A. VIEILLE MONTAGNE, avec laquelle elle a fusionné, du site dit «Vieille Montagne», à Grâce-Hollogne, d'une superficie de plus ou moins 24 hectares. Ce site était le siège d'activités industrielles dans le secteur des métaux non-ferreux. L'essentiel de ces activités a

cessé à la fin des années soixante, le site étant définitivement fermé au moins depuis 1982.

Un arrêté ministériel du 23 juillet 1992 décide que ce site désaffecté doit être rénové; il l'affecte à l'habitat et aux espaces verts.

En raison d'éventuels problèmes de pollution du fait d'activités qui y ont été exercées antérieurement, la requérante a commandé une étude portant notamment sur les données géologiques, la prospection géophysique et l'incidence sur l'environnement. Les conclusions de cette étude ont été déposées le 3 octobre 1994. Elles relèvent que certaines normes de pollution sont localement dépassées.

Le 18 septembre 1998, la division de la police de l'environnement, services centraux, adresse à la division de la police de l'environnement, direction extérieure de Liège, un courrier comportant en annexe une lettre de l'Office wallon des déchets du 10 septembre 1998. L'Office wallon des déchets invite la division de la police de l'environnement à appliquer l'article 42 du décret relatif aux déchets.

Le 9 octobre 1998, un fonctionnaire de la division de la police de l'environnement, direction de Liège, adresse à la requérante un courrier, par lequel elle lui donne «comme instruction de bien vouloir introduire un plan de réhabilitation auprès de l'O.W.D. dans un délai de 90 jours calendrier à dater de la présente». Il est également demandé à la requérante, conformément à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 1993, de «constituer un cautionnement bancaire visant à garantir les frais liés à l'exécution d'office du plan». Il s'agit de l'acte attaqué.

Par une lettre du 9 novembre 1998, adressée à l'auteur de l'acte attaqué, la requérante sollicite la

levée de la mesure, sur la base de l'article 42, § 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

D'autre part, par une lettre du même jour, adressée au Gouvernement wallon, la requérante introduit un recours sur base de l'article 42, § 2, du décret précité.

Le 14 décembre 1998, le Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture décide que «le recours introduit par l'UNION MINIERE en date du 9 novembre 1998 contre la décision de la direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (division de la police de l'environnement, direction de Liège) relatif au site de la «Vieille Montagne» à Grâce-Hollogne, notifié le 9 octobre 1998, est irrecevable en ce qu'il sollicite concomitamment l'annulation de la mesure et la suspension de celle-ci»;

Considérant que l'article 42 du décret régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Hormis les cas où une remise en état est effectuée par la société publique visée à l'article 39, lorsqu'une activité soumise à autorisation, enregistrement ou agrément en vertu du présent décret ou lorsque la présence de déchets en un endroit suscite un danger mettant en péril l'homme ou l'environnement, et si le détenteur refuse d'obtempérer aux instructions du fonctionnaire chargé de la surveillance, le bourgmestre, d'office ou sur rapport du fonctionnaire chargé de la surveillance :

- 1° ordonne l'arrêt total ou partiel de l'activité, met les installations ou machines sous scellés et, au besoin, procède à la fermeture provisoire et immédiate de l'établissement;
- 2° impose au détenteur des déchets d'introduire un plan de réhabilitation et, le cas échéant, de fournir, au bénéfice de l'Office, une sûreté suivant l'une des modalités prévues à l'article 13 afin de garantir la remise en état.

Les mêmes pouvoirs sont conférés à l'administration en cas d'inertie du bourgmestre ou lorsque

l'imminence du danger est telle que le moindre retard peut provoquer un accident ou une pollution grave.

Le plan de réhabilitation approuvé selon les modalités déterminées par le Gouvernement vaut autorisation de gestion au sens du présent décret et permis de modification du relief du sol au sens de l'article 41, § 1^{er}, 2^o, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

§ 2. Les personnes à l'encontre de qui la mesure de sécurité a été prise peuvent exercer un recours auprès du Gouvernement contre les décisions visées au § 1^{er}. Le recours n'est pas suspensif. A défaut de décision dans les délais prescrits, le recours est censé être rejeté. Le Gouvernement en règle les modalités.

§ 3. Les personnes à l'encontre de qui la mesure de sécurité est prise et les autres personnes intéressées peuvent demander la levée ou la modification de la mesure, par lettre recommandée adressée à l'autorité qui a pris la mesure ou au Gouvernement si celui-ci a statué sur recours. La demande n'est pas suspensive.

La demande est censée être refusée si l'autorité n'a pas statué dans un délai d'un mois. Un recours est ouvert contre le refus tacite ou explicite, conformément au § 2, sauf s'il a été statué par le Gouvernement sur recours.

§ 4. La demande adressée en vertu du § 3 ne peut l'être concomitamment avec le recours prévu au § 2»;

Considérant que l'acte attaqué émane d'un ingénieur en chef-directeur du Ministère de la Région wallonne, direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, division de la police de l'environnement, direction de Liège; qu'il se fonde expressément sur l'article 42 du décret du 27 juin 1996 et n'invoque pas l'imminence d'un danger, mais laisse au contraire 90 jours à la requérante pour introduire un plan de réhabilitation; que, dans le mécanisme mis en place par l'article 42 précité, cet acte ne peut être qu'une des «instructions du fonctionnaire chargé de la surveillance» visées au paragraphe 1^{er}; que ces instructions n'ont par elles-mêmes aucun effet juridique, sauf que, si le détenteur de déchets refuse d'y obtempérer le bourgmestre peut prendre des mesures de sécurité contre lesquelles un recours au Gouvernement est ouvert par le paragraphe 2, disposition

en vigueur depuis le 2 août 1996, quand bien même l'arrêté d'exécution prévu par cette disposition n'est pas édicté; que seule la décision prise sur recours par le Gouvernement est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; que faute d'être dirigée contre un acte susceptible d'annulation par le Conseil d'Etat, la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-deux janvier 1900 nonante-neuf par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

M. LEROY.